

E/M
COUR SUPREME DU CAMEROUN
CHAMBRE ADMINISTRATIVE
P R E S I D E N C E

$E = 10000$
 $T = 1500$
 $\frac{E}{T} = 11500$

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

ORDONNANCE N° 22/91-92/CS/PCA
portant rejet d'une demande de sursis à exécution.

RECOURS N° 348/91-92
DU 24 MAI 1991

AFFAIRE :

NTCHANA Zacharie
contre
Etat du Cameroun
(D.G.S.N.)

— AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS —

— NOUS, EBONGUE NYAMBE Nestor, Président de la
Chambre Administrative de la Cour Suprême, Commandeur
de l'Ordre National de la Valeur ;

— Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant
organisation de la Cour Suprême ;

— Vu l'article 16 de la Loi n° 75/17 du 8 Décembre
1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême sta-
tuant en matière administrative ;

— Vu la Loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant
et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance
n° 72/6 du 26 Août 1972 précitée ;

— Vu le décret n° 90/1251 du 24 Août 1990 portant
nomination du Président de la Chambre Administrative
de la Cour Suprême ;

— Vu La requête en date du 23 Mai 1991 enregistré
au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour
Suprême le jour suivant sous le numéro 487, le sieur
NTCHANA Zacharie, Commissaire de Police Principal,
chevalier de l'Ordre National de la Valeur, Profes-
seur à l'Ecole Nationale Supérieure de Police B.P.
4615 Yaoundé, a saisi la juridiction de céans en vue
de l'annulation de la lettre n° 1780 et la décision

— 1er rôle —

n° 191 du 6 Septembre 1990 du Délégué Général à la
Sûreté Nationale prises en violation flagrante et
délibérée des dispositions des textes réglementaires
en matière disciplinaire dans ce cadre et aussi le
rétablir dans ses droits ;

— Que par une autre requête en date du 17 Juin
1992 enregistrée au même greffe le 22 du même mois
sous le numéro 571, l'intéressé a sollicité la sus-
pension de l'exécution de la lettre n° 1780/DGSN/
DPSS/SDP/SD du 6 Septembre 1990 jusqu'à l'issue du
recours contentieux introduit par le requérant ;

— Vu les réquisitions écrites de Monsieur le Pro-
cureur Général près la Cour Suprême ;

— Que pour sa part, le Procureur Général a déclaré
que l'exécution de la décision incriminée n'est pas
de nature à causer un préjudice irréparable à NICHANA
Zacharie en ce que les sommes précomptées sur son
salaire lui seront dûment remboursées au cas où la
Chambre Administrative ferait droit à sa demande en
annulation de l'acte attaqué ;

— Attendu que cette argumentation est pertinente,
qu'il y a lieu de rejeter cette demande de sursis à
exécution ;

— PAR CES MOTIFS —

— Article 1er : La demande de sursis à exécution
du sieur NICHANA Zacharie est recevable en la forme ;

— Article 2 : Elle n'est pas fondée et par consé-
quent rejetée ;

— Article 3 : Disons que notre ordonnance rendue
sans frais sera exécutoire sur minute et avant enre-

gistrement et que notification en sera faite aux parties par les soins du Greffier en Chef dans les vingt-quatre heures ;

--- Article 4 : Disons que la présente ordonnance sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera ;

--- Ainsi décidé, dit et ordonné en notre Cabinet sis au Palais de Justice à Yaoundé, l'an mil neuf cent quatre vingt douze et le vingt trois Septembre,

--- Et a signé Monsieur le Président./

